

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°263\_2026DP**  
Convention d'occupation temporaire de locaux  
de la salle des fêtes de Briatexte  
pour l'école de Briatexte

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115\_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment le 9° alinéa des délégations au Président ;

Considérant que la Communauté d'agglomération exerce la compétence gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires et des services d'accueil périscolaires

Considérant que dans le cadre de cette compétence, la Communauté d'agglomération doit mettre à disposition des élèves et enseignants ainsi que du personnel périscolaire les installations nécessaires ;

Considérant que le personnel de l'école de Briatexte et les élèves ont besoin d'occuper durant les périodes de canicule d'un bâtiment climatisé pour les activités scolaires ;

Considérant que le personnel de la Communauté d'agglomération et les enfants durant les activités périscolaires ont besoin de disposer d'un bâtiment climatisé pendant les périodes de canicule ;

Considérant que la Commune de Briatexte dispose d'une salle des fêtes climatisée ;

Considérant que la Communauté d'agglomération et l'Ecole de Briatexte ont sollicité de la Commune de Briatexte la mise à disposition de ce bâtiment pendant les périodes caniculaires ;

Considérant que la Communauté d'agglomération, la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Tarn pour l'Ecole de Briatexte et la Commune de Briatexte ont convenu de conclure une convention d'occupation temporaire des locaux ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

La convention d'occupation temporaire de locaux pour la salle des fêtes entre la Communauté d'agglomération, la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Tarn pour l'Ecole de Briatexte et la Commune de Briatexte telle qu'annexée, est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 02 JUIN 2026



Le Président,  
Christophe GOURMANEL

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 02 JUIN 2026

Et publication - mise en ligne le 02 JUIN 2026 et/ou notification le